

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 25/09/2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre
À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, .

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Catherine CERVONI, Madame Martine VERNHES, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Véronique JULLIEN, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY

POUVOIRS :

Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE donne pouvoir à Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Denis GRANDJEAN donne pouvoir à Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

N°16_250926

Objet : Adoption du règlement intérieur
du Conseil d'administration du CCAS

Date de la convocation : 21/09/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Par délégation,
Mme Hélène DI VITA-DANCHESI
Vice-Présidente du CCAS



Délibération n°16_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale, ce qui lui confère une autonomie juridique par rapport à la commune d'Aubagne.

Le CCAS est ainsi administré par un conseil d'administration qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie la responsabilité de la présidence du CCAS au maire de la commune.

Le CCAS est chargé de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L123-5 du CASF).

Conformément à l'article R123-19 du CASF, le Conseil d'administration doit établir son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles fixées par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 et suivants du CASF.

S'agissant d'un acte réglementaire, le règlement intérieur s'impose *erga omnes* et notamment aux membres du Conseil d'administration.

Les évolutions législatives et réglementaires récentes ainsi que la volonté de l'établissement de moderniser ses pratiques et d'améliorer la sécurité juridique du processus décisionnel imposent la mise à jour de ce document.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra respecter l'ensemble de ses dispositions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6, L123-8 et R123-7 à R123-26,

CONSIDÉRANT l'article R123-9 précité, qui prévoit que le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur qui a vocation à définir son organisation et son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par le CASF ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et du fonctionnement de l'administration par l'adoption d'actes par les autorités compétentes de l'établissement dont la suppléance doit être assurée ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS d'Aubagne joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'ACTER que le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'administration du CCAS d'Aubagne ;

ARTICLE 3 : D'ACTER que ce règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal ainsi que la Directrice du CCAS à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre effective du présent règlement intérieur ;

Délibération n°16_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS